
REGLEMENTATION SUR LE PREAVIS DE GREVE

Chers camarades,

Suite aux annonces de la Première ministre du 10 janvier 2023 concernant le report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans avec une accélération de l'augmentation de la durée de cotisation, toutes les organisations syndicales se sont immédiatement réunies pour construire une réponse commune de mobilisation interprofessionnelle.

Elles se sont mises d'accord pour une première journée de grèves et de manifestations le 19 janvier 2023, et se réuniront le soir même pour décider de la suite de cette mobilisation.

Afin que celle-ci soit réussie, la CGT-FO a d'ores et déjà déposé un préavis de grève interprofessionnelle auprès de la Première ministre.

Afin d'éviter toute difficulté ou contestation, il nous a paru préférable de faire le point sur les modalités de dépôt - ou non - d'un préavis de grève.

Le droit de grève a une valeur constitutionnelle ; il est en effet mentionné dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie la Constitution du 4 octobre 1958 : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

1 – Dans le secteur privé

Aucun dépôt de préavis de grève n'est nécessaire auprès des employeurs privés.

Cependant, il faut relativiser ce principe avec celui touchant le secteur public et plus particulièrement les entreprises privées chargées d'une mission de service public.

En effet, le formalisme est calqué sur le déclenchement d'une grève dans le secteur public.

2 – Dans le secteur public

Le code du travail impose l'obligation pour les organisations syndicales représentatives au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé de **déposer un préavis de grève de 5 jours francs avant le début de la grève.**

Ce préavis doit être envoyé à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé.

Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Cette obligation de déposer un préavis de grève est donc obligatoire pour **tous les fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales** pour lesquels le préavis déposé auprès de la Première ministre devrait suffire (CE 16-1-70, n°73894).

Cependant, dans la mesure où l'article L 2512-2 du code du travail précise que le préavis doit être déposé auprès de l'autorité hiérarchique, il est préférable de déposer un préavis auprès des différentes instances afin d'éviter tout contentieux.

S'agissant des personnels de droit privé appartenant à une entreprise (publique ou privée) chargée de la gestion d'un service public, il est, à notre sens, nécessaire que les organisations syndicales représentatives déposent un préavis de grève auprès de l'autorité hiérarchique de cette entreprise.

Enfin, certains secteurs d'activité prévoient l'obligation d'instaurer un service minimum : c'est le cas notamment dans le transport aérien, terrestres de voyageurs (loi n°2007-1224 du 21 août 2007) ou encore dans les établissements scolaires du premier degré avec une obligation de se déclarer grévistes 48h avant la participation à la grève.

Selon le Conseil d'État, la déclaration préalable de participation à une grève doit être faite 48 heures avant la participation effective du salarié à la grève, et non pas 48 heures avant le déclenchement de la grève (CE, 19 mai 2008, n°312329).

Dans ces secteurs d'activité, un préavis de grève doit également être déposé.

ATTENTION, le préavis de grève doit être déposé 5 jours avant le début de la grève.

Il doit donc être déposé vendredi 13 janvier au plus tard.

